

AST₂₅

Conseiller, Informer, Prévenir

SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS

Le suivi de l'état de santé des travailleurs pour quoi faire ?

S'assurer

en connaissance des risques de l'entreprise, **que le poste du travailleur et sa situation ne sont pas de nature à porter atteinte à sa santé** et que celui-ci n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres.



Sensibiliser le travailleur

sur les moyens de prévention à mettre en oeuvre.



Informer le travailleur

au regard de la connaissance de son **état de santé**, sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail, et le cas échéant, sur le suivi médical nécessaire.



Préconiser

des aménagements de poste, dans certains cas. Le cas échéant **statuer** sur un avis d'aptitude ou d'inaptitude.



Qui est concerné ?

Tous les **travailleurs** sont concernés par le suivi individuel de l'état de santé. Ce suivi est organisé selon des **modalités distinctes en fonction des risques** auxquels le travailleur est exposé à son poste de travail.

Quels sont les risques particuliers ?

***Risques particuliers** (au sens du code du travail) :

- amiante,
- plomb,
- agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction,
- agents biologiques des groupes 3 et 4,
- rayonnements ionisants,
- risque hyperbare,
- risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages,
- autorisation de conduite (CACES),
- travaux électriques sous tension,
- manutentions manuelles inévitables,
- moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux.)



Pour le salarié **non-exposé** à des risques particuliers* :

une Visite d'Information et de Prévention (VIP)



A l'embauche, la visite d'information et de prévention est réalisée par un **professionnel de santé** (médecin du travail, collaborateur médecin, interne ou infirmier de santé au travail), dans un délai qui ne peut excéder 3 mois à compter de la prise effective du poste de travail.

Cette visite est ensuite **renouvelée périodiquement** (sans excéder 5 ans).

Le délai entre deux visites est fixé par le médecin du travail.

Le suivi peut être **adapté** pour certaines catégories de travailleurs (Travailleur handicapé, titulaire d'une pension d'invalidité, travailleur de nuit...). Dans ce cas la périodicité des visites n'excédera pas 3 ans.



Lorsque la visite est réalisée par un infirmier en santé au travail, celui-ci peut **réorienter** le salarié vers le médecin du travail si cela est nécessaire.



Lors de cette visite, un **dossier médical en santé au travail** est ouvert ou mis à jour par le professionnel de santé.

À l'issue de la visite d'information et de prévention, le professionnel de santé délivre une **attestation de suivi** au travailleur et à l'employeur.

Pour le salarié **exposé** à des risques particuliers* :

un Examen Médical d'Aptitude (EMA)



Un **suivi individuel renforcé** de son état de santé est mis en place. Ce suivi comporte un **examen médical d'aptitude** préalable à l'embauche réalisé par le médecin du travail.

Cet examen est renouvelé au moins tous les quatre ans.

Deux ans après chaque examen médical d'aptitude, une **visite intermédiaire** est effectuée par un professionnel de santé, sous l'autorité du médecin du travail.



Lors de cette visite, un **dossier médical en santé au travail** est constitué ou mis à jour par le médecin du travail.

A l'issue de l'examen médical d'aptitude, un **avis d'aptitude ou d'inaptitude** est remis au travailleur et à l'employeur.

A l'issue d'une visite intermédiaire c'est une attestation de suivi qui sera remise.

